

LISTE DU CANADA

Numéro	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
85.17	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.		
8517.10.00	—Postes téléphoniques d'usagers	17.5%	A
8517.20.00	—Téléscripteurs	10.2%	B
8517.30	—Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie		
8517.30	—Téléphonie		
8517.30.10	—Équipement de commutation de central	17.5%	I
8517.30.11	—Autocommutateurs privés	17.5%	A
8517.30.12	—Systèmes téléphoniques électroniques à touches	17.5%	B
8517.30.13	—Autres	17.5%	B
8517.30.20	—Télégraphie	10.3%	B
8517.40	—Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur		
8517.40.10	—Modems du type utilisé avec des machines de traitement de l'information de la position n° 84.71	3.9%	A
8517.40.90	—Autres	17.5%	B
	—Autres appareils:		
8517.81.00	—Pour la téléphonie	17.8%	B
8517.82	—Pour la télégraphie		
8517.82.10	—Pour la réception et la transmission de photographies, de cartes et de graphiques météorologiques	En fr.	D
8517.82.20	—Autres appareils de fac-similés; terminaux de téléimprimeurs (bourse)	10.2%	B
8517.82.90	—Autres	10.3%	B
8517.90	—Parties		
8517.90.10	—Des marchandises du n° tarifaire 8517.40.10	3.9%	A
8517.90.20	—Des marchandises des n°s tarifaires 8517.30.12, 8517.30.13, 8517.40.90 ou 8517.81.00	17.6%	B
8517.90.30	—Des marchandises du n° tarifaire 8517.82.10	En fr.	D
8517.90.40	—Des marchandises des n°s tarifaires 8517.20.00, 8517.30.20, 8517.82.20 ou 8517.82.90	10.2%	B
8517.90.50	—Des marchandises du n° tarifaire 8517.30.10	17.5%	I
8517.90.60	—Des marchandises des n°s tarifaires 8517.10.00 ou 8517.30.11	17.5%	A
85.18	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.		
8518.10.00	—Microphones et leurs supports	5.5%	C

¹ L'élimination des droits de douane se fera en trois tranches annuelles égales, à compter du 1^{er} janvier 1989.